
LE MONTANT « NET SOCIAL »

Afin de lutter contre le non-recours aux prestations sociales, l'État modernise et simplifie les démarches d'accès au RSA et à la prime d'activité, en permettant aux salariés de connaître immédiatement à la lecture de leur bulletin de paie les revenus à déclarer, sans aucun calcul de leur part, grâce au montant « net social ».

Il s'agit d'un agrégat de référence défini par [l'arrêté du 31 janvier 2023](#). Son affichage est obligatoire à partir du **1^{er} juillet 2023** sur les bulletins de paie émis par les employeurs.

Désormais, au lieu de devoir calculer le montant des revenus à déclarer pour bénéficier des prestations sociales, les salariés et bénéficiaires de revenus n'auront plus qu'à recopier le montant « net social » figurant sur leurs bulletins et leurs relevés de prestations. Il s'agit d'une des premières étapes de la réforme de la solidarité à la source qui permet de :

- ➔ **faciliter et simplifier les démarches des allocataires ;**
- ➔ **réduire les risques d'erreurs dans les déclarations et d'éviter les régularisations (rappels et indus) ;**
- ➔ **réduire le non-recours aux prestations et faciliter l'accès aux droits ;**
- ➔ **préparer progressivement le pré-remplissage des déclarations de ressources, à partir de cette même information.**

Le délai de délivrance du bulletin de salaire doit se faire au plus proche de la date du paiement de la rémunération, afin que votre salarié puisse avoir connaissance au plus vite de ses revenus de référence du mois écoulé. Il pourra ainsi respecter ses propres obligations déclaratives pour demander l'attribution d'une prestation sociale ou faire réactualiser ses droits.

Le montant « net social » est une nouvelle information qui :

- ➔ **figurera sur tous les bulletins de paie progressivement à partir du mois de juillet 2023, et sur tous les relevés de prestations sociales à partir du mois de janvier 2024 ;**
- ➔ **correspond au montant des salaires à déclarer pour avoir droit au RSA et à la prime d'activité.**

À quoi sert le montant « net social » ?

Le montant « net social » sert au calcul du RSA et de la prime d'activité.

Il permet de connaître, par simple lecture directe, le montant du salaire ou du revenu de remplacement à déclarer pour bénéficier du RSA et de la prime d'activité. Les allocataires pourront le repérer facilement et sans besoin de calculer eux-mêmes le bon montant à déclarer.

À terme les employeurs et organismes de protection sociale devront déclarer cette information aux caisses d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole, pour qu'elles

le reportent directement sur les demandes et les déclarations trimestrielles de ressources (DTR). Ce sera plus facile pour l’allocataire car ces documents seront pré-remplis comme la déclaration d’impôts.

À quoi correspond le montant « net social » (et comment est-il calculé) ?

Il correspond au revenu net, calculé à partir de revenus bruts de toutes natures (salaires, indemnités, allocations, prestations, etc.) dont on déduit la totalité des cotisations et contributions sociales légales obligatoires, c’est-à-dire celles qui sont payées par tous les salariés et qui leur sont imposées, conformément à la législation.

À noter : les contributions de l’employeur et du salarié au financement de la protection sociale supplémentaire facultative, spécifiques à chaque catégorie de salariés, entreprise ou secteur d’activité et qui ne concernent pas l’ensemble des salariés ne sont pas déduites.

Bon à savoir : Le montant « net social » est différent des autres montants nets existants. Le « **net à payer** », qui figure le plus souvent en bas du bulletin de paie, correspond au montant effectivement versé au salarié par l’employeur et doit permettre au salarié de vérifier que l’ensemble des calculs sont exacts. Ce montant tient compte de toutes les déductions, notamment de l’ensemble des cotisations sociales et du prélèvement à la source, mais prend également en compte certains éléments (ex : saisies sur salaires, remboursement de frais professionnels, participation du salarié aux titres restaurants, retenue pour la cantine, etc.) qui ne correspondent pas à des revenus ou à des charges déductibles. Figure également sur le bulletin de paie le « **net à payer avant impôt** », qui correspond à la somme nette à payer qu’aurait perçue le salarié si le prélèvement à la source de l’impôt sur le revenu n’avait pas été mis en place depuis 2019. Cette deuxième information est donc donnée pour simple information.

Le revenu « **net fiscal** » (ou « net imposable ») correspond aux sommes soumises au prélèvement à la source de l’impôt sur le revenu. En effet, l’assiette de l’impôt sur le revenu est spécifique et il est donc nécessaire de la faire apparaître de manière distincte : certains revenus ne sont pas assujettis à l’impôt (par exemple les heures supplémentaires exonérées), d’autres versements sont au contraire soumis à l’impôt mais pas à cotisations (par exemple les contributions des employeurs à la complémentaire santé) tandis que certaines charges ne sont pas déductibles (une partie de la CSG et la CRDS notamment).



On peut trouver toutes les informations utiles sur le mode de calcul du montant « net social » et son usage sur le site du ministère des Solidarités (solidarites.gouv.fr/le-montant-net-social).

Le montant net social déclaré par l’employeur pourra être vérifié par le salarié sur le portail mesdroitssociaux.gouv.fr à partir de mars 2024.

Le montant « net social » est différent des autres montants nets déjà présents sur le bulletin de salaire. Afin de faire face aux interrogations de vos salariés, n’hésitez pas à contacter votre expert-comptable !